



Financé par



CONVENTION DE COFINANCEMENT
ENTRE L'ÉTAT,
LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

POUR LA RÉALISATION DE
VOIES RÉSERVÉES AUX TRANSPORTS EN COMMUN DANS
LE CADRE DU PLAN FRANCE RELANCE SUR

- L'AUTOROUTE A7 POUR LE CORRIDOR « VITROLLES-MARSEILLE »
- L'AUTOROUTE A50- POUR LE CORRIDOR « AUBAGNE-MARSEILLE »

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-8177-DE
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception préfecture : 29/11/2021

Préambule

La question de la mobilité sur l'aire métropolitaine Aix-Marseille-Provence est une priorité pour tous les acteurs du territoire. Le constat est que cette mobilité est dépendante très majoritairement de l'automobile, entravant le fonctionnement de l'économie à cause de la congestion des réseaux routiers et autoroutiers, source d'inégalités et d'atteintes à la santé et à l'environnement.

Dans un contexte de rareté des ressources publiques et d'accroissement de la demande de mobilité, il devient encore plus indispensable de développer une mobilité durable, et soutenable financièrement. L'aménagement de voies bus sur autoroutes est l'une des pistes prometteuses de solution efficace à court/moyen terme.

Au regard de ces enjeux, le Contrat de Plan État-Région (CPER) 2015-2020 a prévu la mobilisation de 30 M€, cofinancés à parts égales entre l'État, la Région, le Département et la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour la mise en œuvre d'études et de travaux relatifs à l'aménagement de Voies Réservées (VR) sur les autoroutes métropolitaines.

Le comité de pilotage du 20 avril 2021, réunissant l'ensemble des cofinanceurs, a validé la suite du programme des travaux prévus d'ici 2022 sur plus de 15 kilomètres supplémentaires. Les sections aménagées devraient permettre de traiter l'essentiel des points de ralentissement sur deux des trois principaux corridors autoroutiers métropolitains : Marseille - Vitrolles et Marseille - Aubagne

Dans la dynamique de France Relance, ce comité de pilotage a également pris la décision d'augmenter les financements dédiés au programme et d'accélérer ainsi la réalisation de sections complémentaires. Les quatre cofinanceurs se sont mis d'accord pour viser une augmentation du programme de 10 millions d'euros d'ici 2022. Ces financements complémentaires permettront d'accélérer le traitement des deux corridors entre Marseille et Aubagne (A50) et entre Marseille et Vitrolles/Marignane (A7).

La présente convention traduit l'engagement financier supplémentaire des partenaires au-delà de celui inscrit au CPER actuel. Les aménagements prévus dans la présente convention s'inscrivent en complémentarité des études et aménagements déjà contractualisés via les précédentes conventions de ce programme.

Les études précédemment conduites ont permis de mettre en évidence l'opportunité et la faisabilité technique de Voies Réservées pour les Transports Collectifs (VRTC) sur autoroute, pour améliorer les performances des transports publics et les rendre ainsi plus attractifs en renforçant la fiabilité des temps de parcours même en cas de congestion. Elles contribuent également aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air. Ces voies réservées sont développées en cohérence avec la mise en place progressive du Réseau Express Métropolitain (REM). Elles bénéficient à l'ensemble des lignes régulières. Dans certains cas et sous réserve d'études complémentaires, les aménagements favorisant les transports en commun pourront également être ouverts aux covoitureurs ainsi qu'aux véhicules propres si les études démontrent des gains pour la collectivité.

Les travaux, objets de la présente convention, sont l'aboutissement concret des études partagées par les services de l'État et ses partenaires du territoire depuis 2013.

Compte tenu de ce qui précède, entre

L'État, ministère de la Transition écologique et solidaire, représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Ci-après désigné « **L'ÉTAT** »

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil Régional, dûment autorisé par délibération n°.....

du / / ,
=

Ci-après désignée « **La RÉGION** »

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental des Bouches du Rhône, dûment autorisée par délibération n°.....de la Commission permanente du / / ,

Ci-après désignée « **Le DÉPARTEMENT** »

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dûment autorisé par délibération n°.....de la Commission du / / ,

Ci-après désignée « **La MÉTROPOLE** »

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention permet de mobiliser un financement supplémentaire de 10M€ dédié aux voies réservées au titre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020 prolongé pour son volet accessibilité multimodale jusqu'en 2022.

Ce programme, initialement doté de 30M€, est financé à parts égales par l'État, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence, se trouve ainsi augmenté de 10 M€. Pour l'État, sa part s'inscrit dans la cadre du plan de Relance « France Relance ».

Cette convention vise à financer des opérations sur les 2 corridors autoroutiers « Vitrolles- Marseille » (autoroute A7), et « Aubagne-Marseille » (autoroute A50). Il s'agit des travaux portant sur la mise en place d'aménagements relatifs à des voies réservées (VR), y compris les équipements et dispositifs d'exploitation.

Article 2 – Présentation des travaux

Les sections qui font l'objet de travaux sont précisées ci-dessous :

- A50 FLORIAN - JARRET

Le projet porte sur l'aménagement d'une voie réservée aux lignes régulières de transports collectifs sur l'emprise de la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute A50 dans le sens Aubagne →Marseille entre l'échangeur n°3-Florian et l'échangeur n°2-Place de Pologne, soit sur un linéaire d'environ 1 kilomètre. Le montant prévisionnel de ce projet en phase Avant-Projet est de 2,5 M€ et sera affiné lors de l'étude de Projet.

- A50 AUBAGNE - LA VALENTINE

Le projet porte sur l'aménagement d'une voie réservée aux lignes régulières de transports collectifs sur l'emprise de la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute A50 dans le sens Aubagne →Marseille entre le convergent A501/A50 et l'échangeur n°4-La Valentine, soit sur un linéaire de 5,5 kilomètres. Le montant prévisionnel de ce projet en phase Avant-Projet est de 3,4 M€ et sera affiné, selon les phases à retenir, lors de l'étude de Projet.

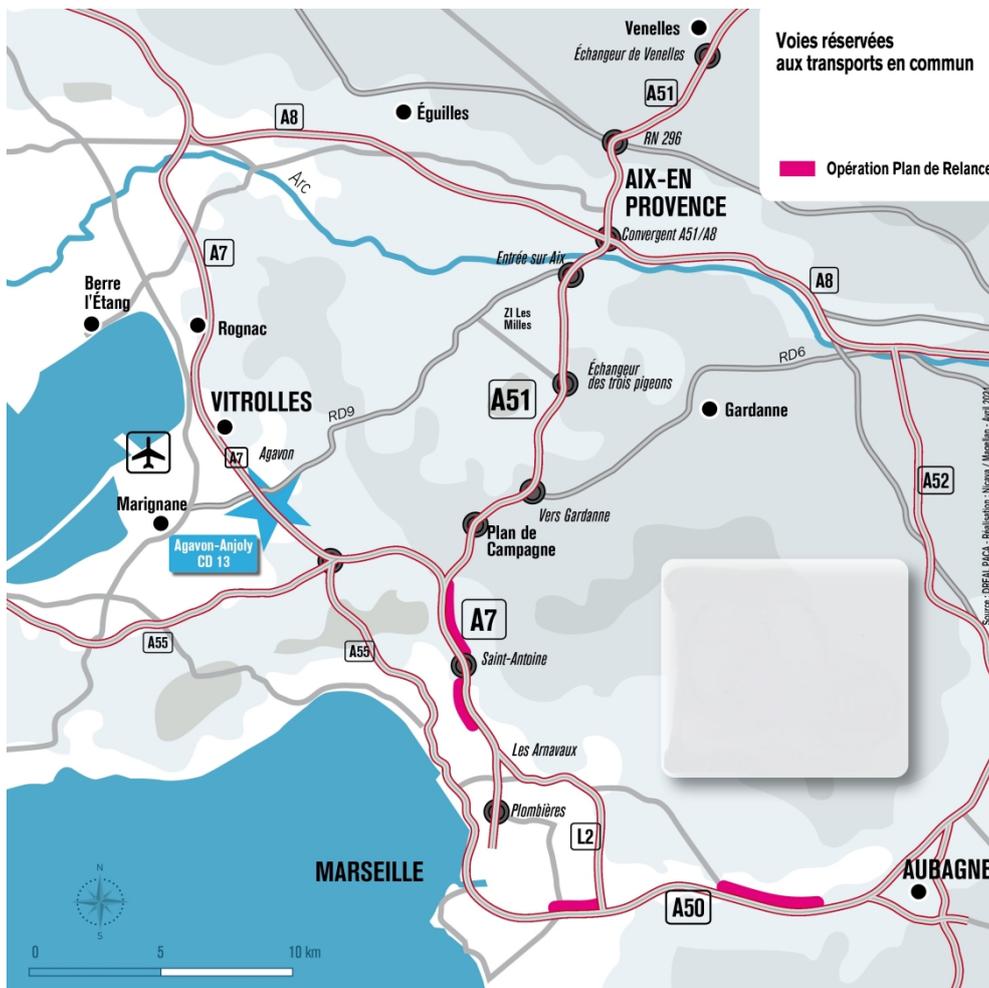
- A7 SAINT-ANTOINE - SEPTEMES-LES-VALLONS

Le projet porte sur l'aménagement d'une voie réservée aux lignes régulières de transports collectifs sur l'emprise de la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute A7 dans le sens Marseille→Lyon entre l'échangeur n°32-Saint-Antoine et le divergent A7/A51, soit sur un linéaire de 2,5 kilomètres. Le montant prévisionnel de ce projet en phase Avant-Projet est de 2,7 M€ et sera affiné lors de l'étude de Projet.

- A7 SAINT-ANTOINE - LES AYGALADES

Le projet porte sur l'aménagement d'une voie réservée aux lignes régulières de transports collectifs sur l'emprise de la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute A7 dans le sens Lyon→Marseille entre l'échangeur n°32-Saint-Antoine et le tunnel de Saint-Antoine, soit sur un linéaire d'environ 1 kilomètre.

Le montant prévisionnel de ce projet en phase Avant-Projet est de 1,4 M€ et sera affiné lors de l'étude de Projet.



Article 3 – Planning prévisionnel

La réalisation de l'ensemble des travaux de la présente convention débutera en 2022.

Article 4 – Répartition des participations financières

La présente convention porte sur un montant de 10 M€. Les montants par cofinanceur sont établis selon la clé de répartition suivante :

	Total	Part
État	2 500 000 €	25 %
Région	2 500 000 €	25 %
Département	2 500 000 €	25 %
Métropole	2 500 000 €	25 %
Total	10 000 000 €	100%

Les estimations prévisionnelles des travaux sont établies sur la base de marchés et de prestations en cours dans les services de l'État.

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20211119-8177-DE
 Date de télétransmission : 29/11/2021
 Date de réception préfecture : 29/11/2021

Article 5 – Modalités d’actualisation du montant de l’opération

Dans le cadre de la présente convention, les partenaires sont engagés sur un coût global (ou plafond) s’appuyant sur les hypothèses suivantes :

- Coût total des opérations : 10 000 000 € (coût en euros courants)
- Début des travaux : 2022

Article 6 – Fonds de concours

Les participations des cofinanceurs seront versées à l’État sous forme de fonds de concours, selon l’échéancier indicatif ci-dessous et après que l’État a émis à leur encontre les titres de perception relatifs aux opérations concernées.

Financier	2022	2023	Total
Région	1 250 000 €	1 250 000 €	2 500 000 €
Département	1 250 000 €	1 250 000 €	2 500 000 €
Métropole	1 250 000 €	1 250 000 €	2 500 000 €

Cet échéancier des versements pourra notamment être réajusté afin de rapprocher le montant des fonds de concours perçus par l’État du montant de la part des cofinanceurs déterminée au regard des mandatements déjà réalisés ou prévus sur l’année de gestion.

Des réajustements seront opérés en cas de retard des travaux, d’économies par rapport aux prévisions ou de toute autre évolution validée par les partenaires.

Article 7 – Solde des comptes

Les services de l’État feront parvenir aux cosignataires le décompte définitif des études et travaux et rembourseront, s’il y a lieu, les sommes qui auraient été perçues en trop sous forme de fonds de concours.

Article 8 – Fonds de compensation pour la TVA

Pour les collectivités territoriales signataires de la présente convention, il sera fait application des dispositions de l’article L.1615-2 du code général des collectivités locales, relatives au bénéfice des attributions du Fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée pour ce qui concerne leurs dépenses d’investissement sur le domaine public routier de l’État.

Article 9 – Concertation et suivi

Le comité de pilotage des voies bus sur autoroutes, présidé par le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d’Azur sera garant de la mise en œuvre de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-8177-DE
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception préfecture : 29/11/2021

Il sera composé des personnes suivantes :

- Le Préfet de Région ou son représentant,
- Le représentant de chaque cofinancier.

Le comité de pilotage se réunira en principe au moins une fois par an à l'initiative de son président et aura pour tâche principale de veiller au planning général de l'opération CPER et à la situation financière.

Le comité technique animé par les services de l'État, composé de représentants de chaque cofinancier, est l'instance technique de concertation et de suivi des études et travaux sur la durée de la présente convention. Ce comité se réunira en tant que de besoin, au moins deux fois par an, pour faire un point d'avancement des opérations.

Il permettra au maître d'ouvrage d'informer l'ensemble des partenaires sur :

- L'avancement des opérations et le calendrier prévisionnel ;
- Les difficultés rencontrées et les solutions proposées ;
- Le suivi des coûts et les éventuels risques de dépassement ;
- Les choix techniques et les ajustements nécessaires et leurs conséquences en termes de coûts, de fonctionnalités et de délais.

Article 10 – Élaboration des projets techniques et clauses sociales et environnementales

Les travaux sont menés selon les procédures et référentiels de l'État pour la mise en place d'une VRTC.

Les signataires s'accordent sur la nécessité de valoriser les principes du développement durable dans les étapes de réalisation des opérations objet de la présente convention.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à inscrire, chaque fois que possible, dans leurs marchés publics :

- Des spécifications techniques permettant de favoriser des procédés économes en énergie et en ressources et minimisant l'impact sur l'environnement ;
- Des critères d'attribution des marchés favorisant les entreprises et les offres les mieux-disantes en matière environnementale ;
- Des clauses sociales en vue de favoriser l'insertion des personnes en difficulté, en particulier les publics plus éloignés de l'emploi.

Les maîtres d'ouvrages s'assureront du respect des engagements pris en la matière par les titulaires des marchés relatifs aux opérations cofinancées dans le cadre de la présente convention.

Article 11 – Communication

Les documents d'information et de communication relatifs à cette opération, objet de la présente convention, feront l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires cofinanciers et devront mentionner leurs contributions financières respectives.

Article 12 – Modification de la présente convention

Toute modification des termes de la présente convention devra donner lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 13 – Durée et validité de la convention

La convention prendra effet, après signature des parties, à compter de sa notification par l'État aux partenaires signataires. Elle prendra fin après satisfaction des engagements financiers des signataires.

Marseille, le

**Le Préfet de Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Président de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**La Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône**

**La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille Provence**